PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ID LOGISTICS

410 route du Moulin de Losque
BP 70132
84304 CAVAILLON

Références : n° 704/2022
Code AIOT : 0010004123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2022 dans l'établissement ID LOGISTICS implanté Parc Synergie Val de Loire Bât IPBM 45130 MEUNG SUR LOIRE. L'inspection a été annoncée le 06/12/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ID LOGISTICS
- Parc Synergie Val de Loire Bât IPBM 45130 MEUNG SUR LOIRE
- Code AIOT : 0010004123
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ID Logistics exploite un entrepôt logistique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 'entrepôt couvert' de la nomenclature des installations classées. Les installations de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 1999, modifié le 10 avril 2002 et le 3 juin 2008. Initialement, l'établissement relevait du statut seveso seuil bas mais depuis le 12 juillet 2016 les installations du site ne relèvent plus du statut seveso (plusieurs quantités de produits dangereux stockés initialement ont été diminuées par l'exploitant). Ce changement de statut a été acté par courrier préfectoral du 12 juillet 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les suites données aux constats d'écarts non-soldées relevés lors de la précédente inspection du 17 juillet 2015 ;
- La prévention des risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.5b. de l'annexe I	NC1 inspection du 17/07/2015	Sans objet
9	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8 de l'annexe II	NC3 inspection du 17/07/2015	Sans objet
11	Systèmes d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	/	Sans objet
12	Ressource en eau d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 13/12/1999, article 8.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Pt 1.4 annexe II	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Pt 15 de l'annexe II	/	Sans objet
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
5	Systèmes d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	/	Sans objet
6	Rapport d'assurance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 de l'annexe II	/	Sans objet
7	Maintenance des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 21 de l'annexe II	/	Sans objet
10	Maintenance des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de ce contrôle, 4 écarts aux prescriptions applicables contrôlées ont été relevés.

2-4) Fiches de constats

.../...

N° 1 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.5b. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquides inflammables 4330 et 4331
Point de contrôle déjà contrôlé : NC 1 de l'inspecitondu 17/07/2015
Prescription contrôlée : Si l'éclairage met en oeuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.
Constats : Les documents présentés ne permettent pas d'attester du changement des lampes à vapeur de sodium par des LED dans l'entrepôt (absence de mention de mise en place d'éclairage à LED dans les documents présentés).
Observations : Lors de la précédente inspection du 17 juillet 2015, l'inspection des installations classées avait constaté que les ampoules des lampes à vapeur de sodium de l'entrepôt n'étaient pas toutes confinées. En réponse à ce constat, l'exploitant avait indiqué étudier la mise en place d'éclairage à led au regard du gain énergétique et du risque incendie en cas d'éclatement de l'ampoule. Au cours de la présente inspection, l'exploitant a déclaré que l'ensemble des ampoules des lampes à vapeur de sodium de l'entrepôt avait été remplacé par des LED. A cet effet, l'exploitant a présenté les documents suivants : # l'audit éclairage du 24 juin 2019 de la société ECONOCOM consécutif à son bilan technique et économique avec une solution LED pour le site de la société ID Logistics à Meung-sur-Loire. # le procès verbal (PV)* définitif de réception et d'installation, à l'entête de la société ECONOCOM, non signé par l'exploitant et signifiant des réserves relatives notamment au repositionnement de 2 éclairages en date du 20 décembre 2019 (à noter que le PV ne décrit pas les travaux réalisés à savoir la mise en place de LED). * : référence du procès verbal : Contrat cadre Econom n° 2058 / Id Logistics France Par courriel du 19 décembre 2022, l'exploitant a confirmé à l'inspection des installations classées la levée des réserves mentionnées dans le procès verbal précité. L'exploitant s'est engagé à transmettre le procès verbal de réception définitif sans réserve avec la notion d'installation d'éclairage LED.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Pt 1.4 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts (contrôle documentaire)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées
Constats : Aucun fait contraire aux prescriptions applicables contrôlées n'a été constaté.
Observations : L'exploitant a présenté l'état des stocks du jour et un plan de localisation des produits présents dans l'entrepôt avec les rubriques associées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les quantités entreposées, mentionnées dans l'état des stocks présenté, sont inférieures et conformes aux seuils maximaux fixés dans le tableau de classement des activités du site acté par courrier préfectoral du 12 juillet 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Pt 15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts (contrôle documentaire)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Aucun fait contraire aux prescriptions applicables contrôlées n'a été constaté.
Observations : Afin de justifier du respect de cette prescription, l'exploitant a présenté les documents suivants : • rapport Bureau Véritas du 10/10/2022 consécutif à la vérification du 07/10/2022 des installations électriques du site => 1 observation relevée relative à l'identification de conducteurs raccordés à réaliser au niveau du local technique. • compte rendu Q18 Bureau Véritas du 07/10/2022 consécutif à la vérification du même jour des installations électriques de l'établissement conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18 => mentionnant une vérification complète des installations électriques du site et concluant à l'absence de risque d'incendie et d'explosion. • rapport Bureau Véritas consécutif à la vérification par thermographie infrarouge des installations électriques de l'établissement => aucun écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts (contrôle documentaire)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Aucun fait contraire aux prescriptions applicables contrôlées n'a été constaté.
Observations : Les documents suivants ont été présentés par l'exploitant : # Rapport Bureau Véritas du 31/05/2021 consécutif à la vérification complète du 28/05/2021 des installations de protection foudre de la société ID Logistics à Meung-sur-Loire => 1 action demandée par l'organisme de vérification : « Installer un parafoudre sur le départ "Extracteur local de charge", comme demandé dans l'étude technique ». # Rapport Bureau Véritas du 06/05/2022 consécutif à la vérification visuelle du 06/05/2022 des installations de protection foudre de la société ID Logistics à Meung-sur-Loire => 2 actions demandées par l'organisme de vérification : - Raccorder le parafoudre de type 2 nouvellement installé en aval du départ 'extracteur local de charge', comme demandé dans l'étude technique (actuellement celui-ci est raccorde directement sur le jeu de barre principal de l'armoire). - Raccorder le parafoudre de type 2 nouvellement installé en aval du départ 'extracteur local de charge', comme demandé dans l'étude technique (actuellement celui-ci est raccordé directement sur le jeu de barre principal de l'armoire). # Bon d'intervention de la société BRUNET du 24/06/2022 relatif au traitement des 2 écarts mentionnés précédemment Les documents présentés permettent de justifier du respect des prescriptions contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Systèmes d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts (contrôle documentaire)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique.
Constats : Aucun fait contraire aux prescriptions applicables contrôlées n'a été constaté.
Observations : L'ensemble des bâtiments est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkleur. L'installation se décompose en sous-système comme suit : # 2 groupes motopompe ; # 1 réserve d'eau d'un volume de 420 m^3 (diamètre 9,17 m et hauteur : 7,85 m) ; # 1 réserve d'émulseur de 3 000 l ; # 5 postes de contrôle dont 3 postes sont additivés (eau + émmulseur) ; # des têtes de sprinklage ; # des réseaux de canalisation ; # des alarmes. Les documents suivants ont été présentés à l'inspection des installations classées : • certificat de conformité N1 du système d'extinction automatique incendie de l'entrepôt de la société ID Logistics à Meung-sur-Loire délivré par le CNPP en date du 10 juillet 2014 (système conforme à la règle APSAD R1) • rapport de la société AXIMA consécutif à la visite annuelle (entretien annuel) du 21 octobre 2021 du système d'extinction automatique d'incendie de l'entrepôt de la société ID Logistics à Meung-sur-Loire ; • compte rendu de vérification Q1 de la société EQUANS consécutif à la vérification semestrielle du 06/07/2022 du système d'extinction automatique d'incendie de l'entrepôt de la société ID Logistics à Meung-sur-Loire = > l'organisme conclut à l'absence de point de non-conformité avec risque de mise en échec de l'installation, seuls des observations et/ou des points d'améliorations ont été proposés par l'organisme de contrôle. Les documents présentés permettent de justifier du respect des prescriptions contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Rapport d'assurance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts (contrôle documentaire)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Aucun fait contraire aux prescriptions applicables contrôlées n'a été constaté.
Observations : L'exploitant a présenté le rapport de la société Covéa Risk (service ingénierie et prévention) consécutive à sa visite du 20 mai 2014 dont l'objectif était de préconiser des mesures permettant d'améliorer la prévention et la protection des biens assurés contre le risque d'incendie et sa propagation (site sous statut seveso seuil bas).. A la date du 20 mai 2014 l'établissement relevait du statut seveso seuil bas mais depuis le 12 juillet 2016 les installations du site ne relèvent plus du statut seveso (plusieurs quantités de produits dangereux stockés initialement ont été diminuées par l'exploitant). Ce changement de statut a été acté par courrier préfectoral du 12 juillet 2016. Le rapport de la société Covéa Risk présenté tient compte du statut seveso seuil bas de l'établissement. Ce rapport mériterait d'être actualisé au regard des nouveaux régimes de classement des installations du site, modifiés et actés par courrier préfectoral du 12 juillet 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Maintenance des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts (contrôle documentaire)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.
Constats : Aucun fait contraire aux prescriptions applicables contrôlées n'a été constaté.
Observations : Un point de situation a été effectué avec l'exploitant sur les équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie présents sur le site. Sont notamment présents sur le site : # des extincteurs ; # des robinets incendie armés ; # des exutoires de fumées en toiture ; # 2 poteaux incendie ; # un système d'extinction automatique d'incendie ; # une porte coupe-feu séparant le local de charge batteries de la cellule d'entreposage. Par ailleurs, les ressources internes en eau d'extinction incendie de l'établissement sont complétées par une réserve externe de 750 m^3 et 3 poteaux incendie externes dont 2 sont situés à moins de 100 mètres de l'établissement. Par sondage, les documents suivants ont été examinés par l'inspection des installations classées : - rapport LUCAS SECURITE consécutif à la vérification du 27/06/2022 des exutoires de fumées concluant au bon état des équipements vérifiés ; - rapport EQUANS consécutif à la maintenance annuelle du 08/03/2022 des robinets incendie armés concluant au bon fonctionnement des matériels suite à leur entretien ; - procès verbal LUCAS SECURITE consécutif à la vérification du 27/06/2022 des 2 poteaux incendie internes de l'établissement concluant au bon état des matériels vérifiés ; - procès verbal LUCAS SECURITE consécutif à la vérification du 27/06/2022 de la porte coupe-feu séparant la cellule de stockage et le local de charge batteries (conclusion : bon état).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 21 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts (contrôle documentaire)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. -------- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; -------- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte -------- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Aucun fait contraire aux prescriptions applicables contrôlées n'a été constaté.
Observations : Les procédures objet de la prescription contrôlée ont été présentées à l'inspection des installations classées. Elles ne soulèvent aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses et chimiquement incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : NC3 inspection du 17/07/2015
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.
Constats : Les produits inflammables et corrosifs ne sont stockés de manière à éviter un mélange de ces produits, en phase accidentelle, susceptible d'aggraver l'ampleur d'un sinistre. Il s'agira de réaliser une analyse de risques spécifique pour démontrer qu'un stockage de matières incompatibles dans la cellule ne modifie pas la probabilité d'un départ de feu ou le risque d'un nouveau phénomène dangereux de type production de produits toxiques (ex mélange d'un acide avec un détergeant chloré qui conduit à un dégagement de chlore). Dans le cas contraire, des mesures correctives devront être mises en place.
Observations : Lors de la précédente inspection des installations de l'établissement en date du 17 juillet 2015, l'inspection des installations classées avait constaté l'absence de rétention spécifique pour les produits dangereux incompatibles avec les liquides inflammables. En réponse à ce constat, l'exploitant avait indiqué avoir mis en place sur les gros contenants une rétention et avoir commandé des rétentions pour les petits contenants. Dans le cadre de ce contrôle, l'inspection des installations classées a constaté : # la présence de produits* liquides inflammables et corrosifs entreposés dans des racks distincts, sans rétention distincte. La cellule unique de l'établissement dispose de sa propre rétention (sol de la cellule aménagée et constituant une rétention interne) # l'absence de rétention spécifique pour les liquides inflammables contrairement aux engagements par l'exploitant. * : De part leur composition, certains produits chimiques sont incompatibles entre eux. En effet, ils peuvent réagir les uns avec les autres et entraîner des explosions, des incendies, des émissions toxiques, des projections corrosives,...
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Maintenance des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts(contrôle sur site)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Constats : Aucun fait contraire aux prescriptions applicables contrôlées n'a été constaté.
Observations : Un test de fermeture de la porte coupe-feu du local de charge batteries a été effectué (contrôle par sondage). Celui-ci s'est déroulé correctement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Systèmes d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts(contrôle sur site)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : L'utilisation de la réserve d'émulseur, d'un volume de 3 000 l n'est pas garantie en l'absence d'équipement permettant de connaître, à tout moment, le volume de remplissage de cet équipement. Par ailleurs, aucune alarme n'a été déclenchée à l'intérieur de l'entrepôt suite à l'essai de mise en eau d'un point F d'un poste de contrôle.
Observations : Par sondage et avec l'accord de l'exploitant, les tests de fonctionnement suivants ont été effectués : # mise en route du groupe moto-pompe 1 du système d'extinction automatique d'incendie (essai concluant) ; # déclenchement de la pompe jockey utilisée pour compensée une perte d'eau mineure du système d'extinction automatique d'incendie (essai concluant) ; # mise en eau d'un point F d'un poste de contrôle avec rejet à l'extérieur (déclenchement effectif de l'alarme située à l'extérieur du bâtiment). A noter que le bruit de l'alarme du gong hydraulique est couvert par celui du fonctionnement du groupe moto-pompe (cf point alarme ci-dessous). Selon l'étude de dangers de l'établissement d'octobre 2010, le système de sprinklage fait office de détection incendie. Selon le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, la détection automatique d'incendie est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela. Lors de l'essai de mise en eau d'un point F d'un poste de contrôle, aucune alarme n'a été entendue à l'intérieur de la cellule de stockage. Par ailleurs, les niveaux suivants ont été vérifiés : - source d'eau de 420 m^3 du système de sprinklage (pleine capacité affiché au manomètre) ; - réserves carburant des 2 groupes-moto-pompe (pleine capacité affiché aux manomètres) ; - réserve carburant du local de sprinklage (690 l / 1000 l). Concernant la réserve d'émulseur de 3000 l, située dans le local sprinklage, aucun élément visuel ne permet de connaître la capacité de remplissage de cet équipement (absence de manomètre, d'alarme visuelle bas niveau,...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Ressource en eau d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1999, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un bassin incendie de 750 m^3 situé à moins de 150 mètres du bâtiments.
Constats : Le volume de 750 m^3 de la réserve d'eau extérieur de lutte contre un incendie n'est pas garantie en raison de la présence d'une forte végétation à l'intérieur du bassin (arbres, algues,...). Par ailleurs, son utilisation par les services de secours, n'est également pas garantie en raison de la présence de végétation au niveau des crépines d'aspiration.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet